

ans ou tel autre âge qui peut être fixé dans une province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, l'âge officiel est moins de 16 ans; en Alberta, moins de 16 ans pour les garçons et moins de 18 ans pour les filles; à Terre-Neuve, moins de 17 ans; au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, moins de 18 ans. Jusqu'en 1967, Statistique Canada publiait séparément les données relatives aux jeunes délinquants de 16 ans ou plus et celles portant sur les enfants de moins de 16 ans. Depuis 1967, les chiffres couvrent tous ceux considérés comme jeunes délinquants par les provinces, sans tenir compte des différentes limites supérieures d'âge.

La statistique des jeunes délinquants (tableaux 3.12-3.16) comprend les cas de délinquance juvénile (présumés et jugés) dont les tribunaux ont été saisis et dont ils ont officiellement disposé. Chaque comparution d'un enfant pour un ou plusieurs nouveaux délits constitue une cause. Quand le tribunal a disposé de plusieurs délits à une même comparution, un seul de ces délits, le plus grave, est retenu. Ne sont pas comptés les cas officieusement entendus ni les cas d'enfants difficiles dont le tribunal n'a pas été saisi ou dont se sont occupés la police, les organismes sociaux, l'école ou les services d'assistance aux jeunes. Ainsi, les moyens dont on dispose localement pour s'occuper des problèmes des enfants peuvent exercer une influence sur le nombre des cas portés devant les tribunaux et, partant, sur la statistique de la délinquance juvénile.

Dans les tableaux 3.12-3.14, les chiffres à compter de 1969 ne tiennent pas compte du Manitoba en raison de la mise sur pied d'un programme modifié de déclaration. Les statistiques du Manitoba font l'objet de tableaux distincts (3.15 et 3.16); on trouvera ci-après la description des changements apportés. En 1971, c'était au tour de l'Alberta de modifier son programme de déclaration et les tableaux 3.12-3.14 ne prennent pas en compte les chiffres de cette province pour cette année-là; ceux-ci figurent au tableau 3.16.

Jeunes délinquants au Manitoba. Le Manitoba a inauguré en 1969 un programme modifié de déclaration des délinquants qui fournit essentiellement trois groupes de renseignements: 1° le nombre de jeunes engagés dans des procédures judiciaires, non judiciaires et ne nécessitant pas de comparution devant le juge, où le jeune n'est compté qu'une seule fois durant l'année; 2° le nombre global des délits enregistrés au cours de l'année; et 3° toutes les infractions à la Loi sur la circulation routière, sans élimination du double compte dans le cas des jeunes soumis à plus d'un chef d'accusation et abstraction faite du nombre de comparutions devant le tribunal. Auparavant, les cas réglés officieusement, c'est-à-dire sans recours à la procédure judiciaire ou à la comparution devant le juge (voir 1°), n'étaient pas déclarés.

En 1970, 5,573 jeunes ont été accusés de délits au Manitoba. De ce nombre, 2,037 ont été jugés délinquants et 42 ont été libérés sans avoir eu à comparaître; il y a eu 24 acquittements et 926 ajournements; 26 cas ont été référés à un tribunal pour adultes et 2,518 ont été traités officieusement. L'issue des causes pour ceux qui ont été jugés délinquants se présente comme suit: réprimande, 162; détention indéterminée, 2; mise en liberté surveillée, 1,041; amende ou restitution, 428; école de formation, 89; hôpital pour maladies mentales, 1; sursis de peine, 265; et suspension du permis de conduire, 49.

Jeunes délinquants en Alberta. L'Alberta a inauguré en 1971 un programme modifié de déclaration des délinquants, qui fournit essentiellement deux groupes de renseignements: 1° le nombre des jeunes impliqués dans des délits, ceux-ci n'étant comptés qu'une seule fois durant l'année; et 2° le nombre global des délits enregistrés au cours de l'année.

3.9 Établissements de correction

Les établissements de correction se divisent en trois catégories: 1° les écoles de formation, administrées par les provinces ou par des organismes privés en vertu d'une charte provinciale et destinées aux jeunes délinquants qui y font un séjour d'une durée indéterminée pouvant aller jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal fixé par la province; 2° les établissements provinciaux pour adultes; et 3° les pénitenciers, administrés par le gouvernement fédéral et destinés aux délinquants adultes qui y purgent des peines de plus de deux ans.

3.9.1 Établissements et écoles de formation

On ne dispose que d'une quantité limitée de renseignements statistiques sur les établissements de correction (voir tableau 3.17). Les «détenus» (tableau 3.18) dans les pénitenciers ne comprennent que ceux qui y purgent une peine, mais les «entrés» concernent les personnes envoyées par les tribunaux, transférées d'autres pénitenciers, ou dont la libération conditionnelle a été annulée. Dans le nombre des «élargis» on prend en compte les